



■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire – 2023 - 029**
Fermeture administrative partielle de l'établissement Hostellerie de la
rivière sis 11/19 Route de Vaux à Creil

Le Maire de Creil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.

Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Vu les articles L.123-1 à L.123-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les Articles R.123-1 et suivants.

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 31 janvier 2020.

Vu le courrier de mise en demeure en date du 17 Février 2020,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 26 janvier 2023.

■ **Considérant :**

Qu'au vu de l'analyse du risque établie, portant sur le non-respect des normes de sécurité-incendie dans la salle de séminaire et l'hôtel, l'établissement est dangereux en l'absence d'alarme. Un départ de feu sans détection en période diurne engendrait un retard dans la découverte de l'éclosion d'un incendie donc un retard dans l'évacuation, voire de ne pas pouvoir évacuer l'établissement. Tant que les observations énumérées ne seront pas levées les activités hôtel (type O) et séminaire (type L) ne peuvent se poursuivre.

Que la Commission Communale de Sécurité a émis à 2 reprises, deux avis défavorables à la poursuite de l'activité de l'établissement, au vu des analyses de risque contenues dans les procès-verbaux,

■ **Arrête :**

Article 1 : Monsieur Christophe LEFEBVRE et Madame Laurence MONTADOR représentants la SAS Hostellerie de la rivière exploitant le restaurant/hôtel « Hostellerie de la rivière », sis 11/19 Route de Vaux à Creil sont mis en demeure de cesser les activités d'hôtel et de salle de séminaire en ces lieux et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Le présent arrêté sera affiché en façade.

Article 2 : La reprise totale de l'exploitation de cet établissement ne pourra intervenir qu'après la réalisation de l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 26 janvier 2023, de la visite des locaux par cette même commission et de la levée de l'arrêté de fermeture partielle.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants de l'établissement.

Article 4 : Le directeur général des services et le directeur des services techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera affichée et transmise :

- à Madame la Préfète de l'Oise ;
- aux Commissariats de Police Municipale et Nationale ;
- aux intéressés ;

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 060-216001743-20230207-ARRG230210001-AR

SLOW

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 7 février 2023

Date de notification : 13/02/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 10/02/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 21/02/23